

**autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer, au nom du canton de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton**

du 30 septembre 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat  
vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999  
vu l'article 103 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom du canton de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, chiffre 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2008.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*J. Perrin*

Le président :

*P. Broulis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le chancelier :

*V. Grandjean*